

**ARRÊTE CONJOINT TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE ORGANISEE DU 20 AU 26 JUILLET 2023 A
MAZAN**

EN ET HORS AGGLOMERATION

**La Présidente du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de mazan,**

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras ;

VU l'arrêté municipal n°367/2023 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de vente au déballage au comité des fêtes de Mazan ;

VU la demande présentée par l'association « Comité des Fêtes de MAZAN » pour l'organisation de la fête locale du 20/07/2023 au 26/07/2023 MAZAN;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la « Fête Locale » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Le Comité des Fêtes de Mazan » est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la « Fête Locale » à Mazan aux dates mentionnées ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin. Le présent arrêté prendra effet **le 20 juillet 2023 à partir de 00h30 jusqu'au 26 juillet 2023 à 10h** selon les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation sur certaines voies et places de la commune la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont règlementés à partir du **jeudi 20 juillet 2023 à partir de 00h30 au mercredi 26 juillet 2023 à 10h** de la manière suivante :

- **PLACE DU 8 MAI (selon le plan ci-joint).**
- **AVENUE DE L'EUROPE (DE SON INTERSECTION AVEC LA VENUE DE CAROMB A LA PLACE DU 8 MAI).**

- Le stationnement des véhicules est interdit du 20/07/2023 à partir de 00h30 au 26/06/2023 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation, démontage des manèges et stands, et nettoyage des voies par les services municipaux.
- La circulation des véhicules est interdite 20/07/2023 à partir de 05h0 au 26/06/2023 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation, démontage des manèges et stands, et nettoyage des voies par les services municipaux.
- Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin du 20/07/2023 au 26/07/2023 à 10h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).
 - LA PLACE DU 14 JUILLET.
- La circulation est interdite à partir du 20/07/2023 à partir de 05h00 au 26/07/2023 à 10h.

PRESCRIPTION PARTICULIERE :

- La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation, restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.
- L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.
- La place du 14 juillet est interdite à la circulation du 20/07/2023 à partir de 05h00 au 27/07/2022 à 10h

ARTICLE 3 : Itinéraires de déviations.

- Par la voie communale (VC) du Mercadier du carrefour RD 163 (La Venue de St Pierre de Vassols) / VC du Mercadier ou RD 70 (La Venue de Caromb) / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC du Mercadier / VC chemin d'Aubignan.
- Puis la VC chemin d'Aubignan du carrefour VC chemin d'Aubignan / VC du Mercadier jusqu'au carrefour VC chemin d'Aubignan / La Venue de Carpentras.

Déviation valable dans les deux sens.

Itinéraire de déviation sens la Venue de Carpentras vers la Venue de Pernes et La Venue de Mormoiron :

- Par la voie communale les Quais de L'Auzon. Déviation valable dans les deux sens.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

- L'accès des riverains à leur propriété reste maintenu (garage, cour et parking privés).

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules de service, des services de ramassage des ordures ménagères, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le

tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CARPENTRAS, le 13/07/2023

Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
PATRICIA BONS

Fait à MAZAN, le 07/07/2022

Le Maire

Louis BONNET

